

la Reine pour le Canada conformément aux règlements respectifs de chaque Chambre doit faire l'objet au Sénat et à la Chambre des communes d'un débat d'une durée maximum de sept heures, respectivement, à la suite duquel la question doit être tranchée conformément au règlement du Sénat ou de la Chambre des communes, selon le cas.

(2) Si le Parlement ne siège pas en raison d'un ajournement, d'une prorogation ou d'une dissolution,

a) Un décret en conseil visé ci-dessus peut être pris selon que cela est nécessaire sous réserve de ce qui suit: ledit décret doit être déposé devant les deux Chambres dans les quinze jours de séance de la session suivante du Parlement et l'établissement du décret en conseil doit être confirmé par une résolution du Parlement dans les trente premiers jours de séance.

b) Lorsqu'un décret en conseil a été déposé devant le Sénat et la Chambre des communes en application du paragraphe (2)a), la confirmation dudit décret en conseil est assujettie aux règles indiquées au paragraphe (1) b.)

et par le renumérotage des articles suivants en conséquence.

Après débat, ladite motion, mise aux voix, est rejetée, sur division.

M. Broadbent, appuyé par M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre), propose,—Que le Bill C-262, Loi ayant pour objet de soutenir l'emploi au Canada en atténuant les effets néfastes qu'entraînent pour l'industrie canadienne l'imposition de surtaxes étrangères à l'importation ou autres mesures dont les effets sont analogues, soit modifié à la page 8 en ajoutant immédiatement après la ligne 8 ce qui suit:

«21 (1) Le Ministre doit dans les 15 jours qui suivent la fin de chaque mois préparer un rapport portant sur le montant de chaque subvention, les niveaux d'emploi et de production au début et à la fin de la période d'assistance à l'usine, et ce rapport doit être déposé devant le Parlement dès qu'il est terminé ou, si le Parlement ne siège pas à ce moment-là, l'un des 15 premiers jours où il siège par la suite.»

et en renumérotant l'article 21 à la ligne 9, qui devient le paragraphe (2) de l'article 21.

Après débat, ladite motion, mise aux voix, est rejetée par le vote suivant:

POUR

Messieurs

Barnett,	Gleave,	Lambert	Orlikow,	Skoberg,
Benjamin,	Godin,	(Bellechasse),	Rodrigue,	Thomson
Broadbent,	Howard (Skeena),	Latulippe,	Rose,	(Battleford-
Burton,	Knowles (Winnipeg-	Lewis,	Rowland,	Kindersley)—20.
Gauthier,	Nord-Centre),	MacInnis (M ^{me}),	Saltsman,	

CONTRE

Messieurs

Aiken,	Fairweather,	Laing	McKinley,	Smith
Alexander,	Faulkner,	(Vancouver-Sud),	McNulty,	(Northumberland-
Allmand,	Forget,	Lajoie,	McQuaid,	Miramichi),
Andras,	Foster,	Lambert	Mahoney,	Smith
Asselin,	Francis,	(Edmonton-Ouest),	Marchand	(Saint-Jean),
Badanai,	Gendron,	Lang (Saskatoon-	(Kamloops-	Southam,
Baldwin,	Gillespie,	Humboldt),	Cariboo),	Stafford,
Barrett,	Gray,	Langlois,	Marshall,	Stanbury,
Bécharde,	Groos,	Laniel,	Mazankowski,	Stewart
Blouin,	Guay	La Salle,	Morison,	(Cochrane),
Borrie,	(Saint-Boniface),	Lefebvre,	Nesbitt,	Stewart
Boulanger,	Guay (Lévis),	Legault,	Noble,	(Marquette),
Breau,	Guilbault,	Lessard (LaSalle),	Noël,	St. Pierre,
Cafik,	Gundlock,	Lessard	Nowlan,	Sulatycky,
Clermont,	Hales,	(Lac-Saint-Jean),	O'Connell,	Thomas
Cobbe,	Harkness,	Lundrigan,	Olson,	(Maisonneuve-
Corriveau,	Hogarth,	MacDonald	Peddle,	Rosemont),
Côté (Richelieu),	Hopkins,	(Egmont),	Pelletier,	Thompson
Crouse,	Howard (Okanagan	MacGuigan,	Pepin,	(Red Deer),
Cullen,	Boundary),	MacInnis (Cape	Perrault,	Trudeau,
Cyr,	Isabelle,	Breton-East	Prud'homme,	Trudel,
Danforth,	Jamieson,	Richmond),	Reid,	Turner (London-Est),
Danson,	Jerome,	Mackasey,	Ritchie,	Wahn,
Davis,	Kaplan,	MacKay,	Rochon,	Watson,
Deachman,	Knowles (Norfolk-	MacLean,	Roy (Timmins),	Whelan,
Dupras,	Haldimand),	McBride,	Scott,	Woolliams—114.
Duquet,	Lachance,	McGrath,	Serré,	